DREAL Bretagne

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le - 5 JUIN 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KERAVAL VHU (ex : OUEST AUTO DEMOLITION -JEZEQUEL)

1 chemin de Keryacob Vian
Saint-Albin
29180 Plogonnec

Références : ENV-D-24-0259
Code AIOT : 0005506308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement KERAVAL VHU (ex : OUEST AUTO DEMOLITION -JEZEQUEL) implanté 1 chemin de Keryacob Vian Saint-Albin 29180 Plogonnec. L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERAVAL VHU (ex : OUEST AUTO DEMOLITION -JEZEQUEL)
- 1 chemin de Keryacob Vian Saint-Albin 29180 Plogonnec
- Code AIOT : 0005506308
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est localisée 1 chemin de Keryacob Vian - Saint-Albin 29180 Plogonnec, est spécialisée

dans le traitement de véhicules hors d'usage (VHU).
Cette installation a été autorisée par arrêté complémentaire préfectoral du 26 juin 2014, rubrique n° 2712-1-a (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.
L'inspection est menée dans le cadre :
. du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection des ICPE ;
. de la mise à jour de la situation administrative du site ;
. de la vérification du respect des prescriptions de l'Arrêt Préfectoral du 26 juin 2014 ;
. de l'achevement de l'instruction de la demande d'agrément.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions générales - suivi administratif	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Disposition de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	La ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Entreposage déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- A jour l'exploitation est démunie d'agrément valide (demande d'agrément en cours d'instruction) ;
- L'exploitant doit être en mesure de respecter les dispositions relatives aux articles R 515-37 et 38 du Code de l'environnement, afin que la demande d'agrément, en date du 14 mai 2022, et son signalement de changement d'exploitant, en date du 5 février 2024, puissent être instruits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales - suivi administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Registre état des stocks
Prescription contrôlée : Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

[...] ; [...] ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : . le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; . le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; . le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; [...] . le registre de déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter immédiatement le jour du contrôle : - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents. Celui-ci était ancien et vierge de toute mention ; - le registre reprenant l'état des stocks (numérique) et le plan de stockage annexé (plan papier affiché) ; - le registre des déchets (logiciel numérique), et les bordereaux (en papier) de retrait par des sociétés de traitement de déchets agréés sont présentés. En revanche l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter immédiatement le jour du contrôle : - les dernières analyses de mesures des effluents (analyses des eaux transmission par courriel du 03 juin 2024) et de bruits émanant de l'installation ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Disposition de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, [...]. [...].
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement est clôturée par : . des poteaux et grillages, dégradés ou absents à certains endroits, et ne respectant pas manifestement une hauteur minimale de 2,5 m. . des talus plantés avec de la végétation permettant toutefois le passage de tiers à certains endroits, et ne respectant pas une hauteur minimale de 2,5 m ; . une « barrière naturelle » d'une hauteur d'environ 3 à 4 m, de type « falaise », en partie Nord,

mais ne disposant d'aucune protection interdisant l'accès au tiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : La ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, risque de pollutions accidentelles - surveillance
Prescription contrôlée : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m^3/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter immédiatement le programme de surveillance des rejets dans l'eau, ni la périodicité, ni la nature des contrôles . L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 03 juin 2024, des résultats d'analyse des eaux prélevés en contrebas de son installation, en date du 22 avril 2024. Toutefois, il apparaît que l'ensemble des types d'analyses (Absence : Chrome hexavalant ou Chrome 6 uniquement Chrome en Cr) mentionnés dans l'article 4 (4.1.1) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 33-14AI du 26 juin 2014, à réaliser en auto-surveillance, ne sont pas pris en compte.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entreposage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. [...]. [...]. II.[...] : [...]. [...]. III. — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. [...]. [...]. IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : . l'entreposage des pièces et liquides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage est fait, pour certain, dans des bacs étanches équipés de couvercles. Toutefois, à différents endroits de l'atelier, de la zone de dépollution, et de la zone de stockage des engins de manutention de l'installation, des pièces de types blocs moteurs, boites de vitesse, et autres

pièces détachées sont laissés à même le sol.

. les batteries issues de la dépollution des véhicules sont entreposeés dans des bacs avec couvercles, fermés et étanches, munis de rétention.

. l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution est réalisé soit à même le sol, soit par empilement. Toutefois, la hauteur dépasse manifestement les 3 mètres, certains empilements sont éboulés sur les empilements voisins.
Par courriel du 19 avril 2024, l'exploitant a justifié, après évacuation des véhicules dépollués, qu'il respecte désormais la hauteur maximale d'entreposage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :
Caractéristique des sols.
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que :
. le sol de l'emplacement utilisé pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usages, non dépollués, n'est pas imperméable.
. les véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution sont stockés à proximité immédiate des bâtiments. La durée d'entreposage de véhicules non dépollués (environ 40 à 60) est supérieure, pour certain, à 6 mois (constat fait à la lecture du fichier numérique de suivi des stocks).
. L'aire de démontage des véhicules hors d'usages est imperméable, sous abri de type carport, dispose de cuve de récupération des fluides avec rétention et de bacs plastiques avec couvercles pour les pièces détachées. Toutefois, un fût en plastique ouvert contenant de l'huile de vidange est posé au sol sans protection, ni rétention.
. la zone de dépollution des véhicules hors d'usages (VHU), dispose d'une petite dalle de béton et d'avaloirs associés.
. les liquides récupérés des VHU sont versés dans des grands réservoirs appropriés (avec mention : LIQUIDE REF LV) posés sur des rétentions en briques. Ces rétentions sont sales et des pièces automobiles s'y trouvent. Les mentions indiquées ne sont pas explicites quant à la nature des liquides contenus, et les capacités de rétentions ne sont pas disponibles.
Par ailleurs, certains liquides émanant des VHU sont placés directement dans des bidons bleus sans rétention.
De plus, un bidon bleu contenant du liquide noir est découpé et à l'air libre, et non placé sur rétention.
. des moteurs, boites de vitesses et diverses pièces automobiles, manifestement non vidangés,

sont placés à même le sol de la zone de dépollution et du parking des engins de manutention des véhicules. Par courriel du 19 avril 2024, l'exploitant a justifié de l'évacuation des véhicules non dépollués dans des conditions non conforme à l'article 10 de l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Moyens alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Moyens [...] et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — [...] ; — [...] ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. [...] ; — [...] ; — [...] ; — [...].
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation ne dispose pas d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un réseau public ou privé à moins de 100 mètres. L'installation ne dispose pas non plus d'un bassin de réserve d'eau accessible en toutes circonstances, à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours, disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, et permettant de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie opérationnels.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Rétentions. I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. — Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.

Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
— les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :
L'installation des installations classées a constaté que :

Dans l'atelier, il est constaté que :
- de nombreuses pièces issues de la déconstruction sont entreposées à même le sol ;
- le sol est souillé de traces noires et graisseuses ;
- un bac de rétention de grande dimension dispose d'une étagère intégrée où sont placés de nombreux bidons de divers produits (huile pour moteur identifiée, autres produits non déterminés). Dans sa partie basse, une multitude de contenants anciens (bidon, verseur, fût) baignent dans un liquide transparent non identifiable, d'une hauteur d'environ une dizaine de centimètres.

Sur la zone extérieure de stockage de véhicule dépollués, il est constaté que :
Une benne non couverte et non étanche accueille des moteurs et autres pièces souillés de liquides. Des traces de pollution de type hydrocarbure sont visibles sous la benne, qui est entreposée directement sur le terrain naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois